

SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE / PRIVEE DE XXXXX
Règlement intérieur de la saison xxxx

ARTICLE 1 : « Généralités »

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département.

De plus, ils s'engagent à respecter les règles de chasse prévues aux articles ci-après.

Afin de suivre l'évolution des prélèvements cynégétiques, chaque membre s'engage à renseigner et à rendre son carnet de prélèvement en fin de saison de chasse.

ARTICLE 2 : « Sécurité publique »

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (et les voies ferrées) et de tirer en direction des routes et chemins.
- de chasser d'une façon permanente à proximité immédiate et de tirer en direction des habitations et jardins, des bâtiments agricoles, des aires sportives et de loisirs, des terrains de camping ou autres espaces d'activité non dévolu à la pratique de la chasse.
- de chasser en état d'ébriété et sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 3 : « Civisme »

Il est demandé à tous les chasseurs, qu'ils soient membres ou invités :

- de rester courtois vis-à-vis des propriétaires et des autres utilisateurs de la nature,
- de respecter toutes formes de propriété (récolte, clôture, barrière, animaux ...),
- de respecter des distances de courtoisie vis-à-vis des tiers notamment en cas de chasse à poste fixe,
- de ne pas laisser de déchets derrière soi,
- de ne pas laisser ses chiens en divagation.

ARTICLE 4 : « Réserve de chasse / de propriétaire »

Il est interdit :

- de chasser sur le périmètre de la réserve de ... à l'exception des battues organisées sous la responsabilité du Président ou de son délégué (cf carte du territoire).
- de chasser sur les terres de M/Mme (à l'exception des battues organisées sous la responsabilité du Président ou de son délégué).

ARTICLE 5 : « Usage d'une arme »

Chaque chasseur devra avoir un usage maîtrisé de son arme, dans le total respect des règles de sécurité inhérente, et après une prise en compte préalable de son environnement.

Il est notamment interdit :

- de tirer au jugé dans la végétation sans une parfaite visibilité et identification de son gibier,

- de manipuler son arme et de tirer à hauteur d'homme, par manque de visibilité ou par temps de brouillard,
- de tenir une arme chargée en direction d'autrui...

En dehors de toute action de chasse et en cas de rassemblement de chasseurs, les armes seront déchargées.

ARTICLE 6 : « Jours de chasse »

Ouverture générale le XX septembre XXXX – Fermeture générale le XX février XXXX

Jours de fermeture hebdomadaire : mardi et vendredi par arrêté préfectoral.

Jours de chasse autorisés : dimanche, lundi de l'ouverture et jours fériés et au choix un jour parmi le lundi, mercredi ou samedi.

Horaires de chasse : du XX septembre au XX octobre : 8h30 à 19h00.

du XX octobre au XX février XXXX : 9h00 à 17h30.

Chasse interdite entre 12h30 et 14h00.

ARTICLE 7 : « Modalités de chasse du petit gibier »

	Ouverture	Fermeture	Modalité / quota / PMA
Faisan commun	XX septembre XXXX	XX janvier XXXX	1 / chasseur / jour
Perdrix grise et rouge	XX septembre XXXX	XX janvier XXXX	2 / chasseur / jour
Lapin de garenne	XX septembre XXXX	XX janvier XXXX	1 / chasseur / jour
Lièvre d'Europe	XX octobre XXXX	XX novembre XXXX	plan de chasse obligatoire
Pigeon ramier et colombin	XX septembre XXXX	selon arrêté ministériel	20 / chasseur / jour
Bécasse des bois	XX septembre XXXX	selon arrêté ministériel	3 / chasseur / sem. et 30 / an
Turdidés (grives, merles)	XX septembre XXXX	selon arrêté ministériel	néant

Ces droits sont personnels et non cessibles à d'autres sociétaires ou à des invités.

Tout chasseur accepte expressément de montrer la totalité de ses pièces de gibier, d'ouvrir son carnier et sa voiture, à la demande du garde ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Les membres s'engagent à limiter l'utilisation simultanée du nombre de chiens qui suit :

- 2 chiens d'arrêt maximum par chasseur et 5 par groupe de chasseurs,
- 5 chiens courants maximum par chasseur et 15 par groupe de chasseurs.

ARTICLE 8 : « Modalités de chasse du grand gibier »

Le grand gibier sera essentiellement chassé en battue sous la responsabilité du président ou d'une autre personne désignée par lui.

Les consignes de sécurité seront données au début de chaque battue par le responsable du jour et chaque participant devra obligatoirement s'y conformer (cf annexe 1).

Chaque participant devra se munir d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent et d'une pibole.

Munitions autorisées : pour le chevreuil : tir au plomb n°1 ou 2, tir à balle ou tir à l'arc.
pour le sanglier : tir à balle ou tir à l'arc.

Par exception, des chasses d'approche/affût dites « d'été » du chevreuil et du sanglier pourront être effectuées par les membres de l'association et invités extérieurs bénéficiant d'une autorisation individuelle délivrée par le président. Ces chasses devront se faire dans le respect de la législation inhérente à cette pratique.

ARTICLE 9 : « Calendrier des battues »

Le calendrier prévisionnel des battues est programmé comme suit : *(non définitif et susceptible d'évoluer)*

XX septembre	XX octobre	XX novembre	XX décembre	XX janvier	XX février
XX septembre	XX octobre	XX novembre	XX décembre	XX janvier	XX février
XX septembre	XX octobre	XX novembre	XX décembre	XX janvier	XX février
XX septembre	XX octobre	XX novembre	XX décembre	XX janvier	XX février

A compter de la fermeture du XX janvier XXXX, des battues sont organisées tous les dimanches jusqu'à la fermeture.

Le rendez-vous de battue se situe au local ...

ARTICLE 10 : « Commerce de gibier / partage de la venaison »

La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association.

La venaison issue des battues au grand gibier sera :

- conservée pour l'organisation du repas des propriétaires ou de la fête associative (respect des règles administratives et d'hygiènes),
- partagée entre les chasseurs participants (notification dans le cahier de battue),
- distribuée aux agriculteurs ayant subis des dégâts (notification dans le cahier de battue).

ARTICLE 11 : « Carte d'invitation »

Invitation possible à partir du XX octobre XXXX inclus. Les cartes d'invitation sont au prix de X euros. L'invité doit être accompagné de l'invitant. La même personne ne pourra être invité plus de X fois. Un sociétaire ne peut inviter un autre sociétaire. Fixer les modalités d'invitation pour les battues.	<u>Points de distribution des cartes d'invitation :</u> Bar ... Bar ... Chez ...
---	---

ARTICLE 12 : « Aménagements »

La réalisation de tout aménagement de type ouverture de chemins ou de lignes de tir et l'aménagement de postes de tir de nature à gêner la culture du sol sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire, à défaut de l'exploitant et du président de l'association.

ARTICLE 13 : « Méthodes et moyens »

La chasse à tir au furet du lapin de garenne est interdite sur le territoire de la société communale (motif d'exclusion). En cas de dégâts, des séances de furetage seront organisées sous la responsabilité du président ou d'un délégué.

Définir les règles d'usage des appelants pour la chasse des oiseaux migrateurs.

Définir les règles d'usage du collier électronique à la bécasse.

ARTICLE 14 : « Sanctions »

Toute infraction constatée par le garde-chasse assermenté ou deux membres de l'association et notifiée par écrit sera sanctionnée.

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les autorités judiciaires pour les infractions à la police de la chasse ou au Code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur de chasse :

- dommages aux clôtures, barrières, détérioration de pancartes : **réparation des dommages + 25 Euros.**
- vente du gibier : **25 Euros**
- dépassement du nombre de pièces de gibier autorisé : **amende équivalente à 10 fois la valeur de remplacement de l'animal.**
- tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur la commune : **135 Euros**
- furetage non autorisé : **135 Euros et exclusion de la SCC**
- chasseur dépourvu de carte de sociétaire : **135 Euros**
- chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation : **135 Euros**
- chasse en dehors des jours prévus : **135 Euros**
- non respect des consignes de battues : **50 Euros + sanction disciplinaire**
- carte de prélèvement non remise en fin de saison : **encaissement du chèque de caution de 10 Euros**
- divagation de chiens : un avertissement. En ccas de récidive : **135 Euros**
- chasse en temps prohibé : **135 Euros**
- chasse avec engins prohibés : **135 Euros**
- chasse avec engin motorisé : **135 Euros**
- chasse de nuit : **135 Euros**
- chasse dans la réserve : **135 Euros**

Ces amendes financières pourront être accompagnées d'exclusion temporaire ou définitive.

En cas de récidive, les sanctions par délinquant seront doublées, l'exclusion pourra être prononcée.

En cas de sanction financière, le paiement de l'amende est recouvré par le trésorier de l'association.

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le bureau ou le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 15 :

En cas d'infraction, l'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou le secrétaire, huit jours au moins avant la réunion du bureau ou du conseil d'administration.

Cette lettre devra contenir, outre les mentions relatives au lieu et à l'heure de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant,
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès verbal de la réunion de bureau ou du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionnera :

- l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé,
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci,
- la décision prise par le bureau au vu de ces observations.

La décision du bureau sera notifiée par écrit au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 :

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, pourra être prononcée par le conseil d'administration, à l'encontre des membres :

- ayant commis des fautes graves ou répétées,
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes,
- ayant causé un préjudice financier à l'association en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 14 du règlement intérieur et de chasse.
- ayant causé un préjudice moral à l'association en ayant fait preuve d'un comportement menaçant, d'une attitude agressive ou injurieuse envers notamment les propriétaires et exploitants, les autres utilisateurs de la nature et les autres membres de l'association.

Annexe 1 : Consignes de sécurité

1. Consignes au poste :

- Repérer ses voisins immédiats.
- Analyser son environnement (zones à risque, route, habitation...).
- Délimiter sa zone de tir (angle des 30°, jalons...).
- Interdiction de charger son arme avant le signal de début de battue.
- Retirer la bretelle avant le chargement de l'arme.
- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de chasse.
- Contrôle des tirs après la fin de chasse.

2. Consignes pour le tir :

- Interdiction formelle de tirer dans la traque (sauf autorisation particulière du responsable dans certaines conditions).
- Identifier parfaitement l'animal avant de tirer.
- Effectuer un tir fichant à courte distance (25m à plomb, 50m à balle).
- Interdiction de tirer « assis » ou à « genou ».
- Interdiction de tirer un animal qui rentre dans la traque.
- Interdiction formelle de tirer en direction des routes, habitations, chemins ouverts au public

3. Consignes pour les déplacements :

- Arme déchargée pour tout déplacement à pied.
- Arme déchargée en cas de rassemblement de personnes.
- Arme déchargée et mise sous étui en voiture.
- Obligation de marquer l'animal soumis à plan de chasse ou plan de gestion avant de le déplacer (attention au code bracelet).

4. Consignes pour les annonces :

- Bien répéter les annonces suivantes.

<u>Début de battue :</u>	1 coup long	<u>Renard :</u>	3 coups
<u>Fin de battue :</u>	1 coup long + rigodon	<u>Chevreuril :</u>	4 coups
<u>Accident :</u>	Rigodon insistant	<u>Sanglier :</u>	5 coups
		<u>Biche ou jeune :</u>	6 coups
		<u>Cerf :</u>	7 coups
		<u>Animal mort :</u>	Sonnerie vue + rigodon

(Ces annonces peuvent être adaptées aux circonstances locales de chasse)

